

VD_OMNI PS.2011.0035 vom 12. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0035

FR: VD_OMNI PS.2011.0035 du 12 mars 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0035 del 12 marzo 2012

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, Centre social régional de Cossonay- Orbe-La Vallée | Admission d'une restitution de délai dans le cadre d'un recours déposé par une bénéficiaire du RI en suivi professionnel. Le comportement de la recourante durant les entretiens avec son conseiller ORP ainsi que plusieurs certificats médicaux produits rétroactivement attestent d'un état dépressif sévère ayant empêché l'intéressée d'agir utilement contre les décisions prononçant la réduction de son forfait RI. Celle-ci ayant en outre présenté sa demande de restitution dans un délai raisonnable après la fin de l'empêchement, la décision du SPAS constatant l'irrecevabilité de son recours doit être annulée et le dossier lui être renvoyé pour nouvelle décision au fond.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 77 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours administratif s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. A teneur de l'art. 19 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Selon l'art. 20 al. 1 LPA-VD, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai. b)

La décision querellée retient que le recours formé est irrecevable du fait de sa tardivité. Comme l'autorité intimée en a fait la démonstration dans la décision entreprise, il est manifeste en l'espèce que le délai de trente jours imparti par l'art. 84 LEmp et l'art. 77 LPA-VD n'a pas été observé. Le recours n'a en effet été interjeté que le 15 mai 2011 alors que les décisions rendues par l'ORP datent respectivement du 11 février 2011 (décision n°4), du 17 février 2011 (décision n°5) et du 18 mars 2011 (décision n°6). Quand bien même la date exacte de la notification des décisions litigieuses n'est pas établie en l'espèce, celles-ci ayant été acheminées sous pli simple, force est de constater que le recours est dans tous les cas intervenu largement hors du délai imparti pour ce faire.

E. 2

Dans ces conditions, il convient d'examiner l'existence d'un éventuel motif donnant lieu à la restitution du délai de recours eu égard à la maladie psychique invoquée par la recourante . En d'autres termes, il s'agit de déterminer si celle-ci a été empêchée, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé par la loi. a) La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (Pierre Moor, Droit administratif volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, Staempfli, Berne, 2 ème

édition, 2002 n°2.2.6.7). Selon l'art. 22 al. 1 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87s, ATF 96 II 262 consid. 1a p. 265; ATF 2A.202/2003 du 12 mai 2003, 2A.447/2000 du 3 octobre 2000, cf. également ATF 1P.732/2003 du 7 janvier 2004 consid. 4 et références citées). La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressée non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 1P.370/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2 et les références citées; ATF 2P_307/2000 du 6 février 2001 et les réf. citées; arrêts AC.2011.213 du 5 décembre 2011; PS.2007.0030 du 9 novembre 2007; PS.2006.0241 du 27 mars 2008; PS.2005.0254 du 23 janvier 2006). Le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence abondante en matière de restitution des délais concernant des demandes AI présentées tardivement. Une restitution de délai doit être accordée si l'assuré a été incapable d'agir pour cause de force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement - et qu'il présente une demande de prestations dans un délai raisonnable après la cessation de l'empêchement. Mais il faut qu'il s'agisse d'une impossibilité objective, s'étendant sur la période au cours de laquelle l'assuré se serait vraisemblablement annoncé à l'assurance invalidité s'il l'avait pu, et non d'une difficulté ou d'un motif subjectif, comme celui d'ignorer son droit ou de mal concevoir ses intérêts (voir par exemple ATF 9C_82/2007 du 4 avril 2008 consid. 2, I 468/05 du 12 octobre 2005 consid. 3.1, I 70/02 du 3 septembre 2002 consid. 1.2). Par comparaison avec la présente cause, la cour de céans a de même jugé qu'un contribuable, dont l'un des enfants était handicapé, qui traversait une période de dépression depuis son divorce et qui, par lassitude s'était complétement désintéressé des questions administratives et aurait négligé de remplir sa déclaration d'impôt, ne démontrait pas avoir été objectivement empêché d'agir en temps utile (arrêt FI.2003.0099 du 3 décembre 2003). Lorsque cet empêchement découle d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si les troubles psychiques diagnostiqués sont propres à faire douter de la capacité de discernement de la personne concernée (ATF I 264/00 du 22 mars 2001 consid. 1b et les références citées; dans le même sens: GE.2008.0217 du 12 août 2009 à propos de troubles bipolaires de la personnalité). b) En l'espèce, la recourante soutient pour l'essentiel que son état dépressif l'aurait empêché d'agir et de recourir en temps utile contre les décisions litigieuses. Ces propos sont étayés par plusieurs certificats médicaux de psychiatres dont l'un établi à une date inconnue portant sur une incapacité de travail à hauteur de 100% pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 30 mai 2011 et un autre daté du 29 juillet 2011 attestant de manière rétroactive d'un état dépressif sévère depuis l'automne 2010. L'expérience montre qu'un état dépressif peut être d'une intensité très variable et avoir des conséquences plus ou moins marquées sur la capacité de gérer ses affaires (arrêt 2C_716/2010 du 25 janvier 2011 consid. 2). A ce sujet, l'autorité intimée retient que l'intéressée s'est rendue à plusieurs reprises à des entretiens appointés avec son conseiller ORP et qu'elle aurait dès lors été en mesure de contester les sanctions prises à son encontre en temps utile. Cette appréciation fait toutefois fi des informations fournies par la recourante elle-même concernant son état de santé ainsi que du contenu exact de ces

entrevues. Il ressort en tout cas du compte-rendu dressé le 24 février 2011 que la capacité de discernement de la recourante semblait notablement altérée du fait de sa maladie. Lors de cet entretien, elle a en effet exposé qu'elle ne vidait plus sa boîte aux lettres en raison de son état de santé. Sous la rubrique consacrée à l'évaluation de la situation, son conseiller a même ajouté: " la bénéficiaire sourit bêtement et n'a pas l'air d'être concernée par les sanctions qui lui ont été infligées pour ses divers manquements ". Confirmant un état psychique préoccupant, le 6 avril 2011, la recourante ne s'est pas rendu à son entretien de conseil. Elle a exposé par téléphone qu'elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de l'ORP et qu'elle devait voir deux psychiatres la semaine suivante. A cette occasion, les personnes en charge de son suivi ont également envisagé de " fermer le suivi professionnel ". Ce dernier a d'ailleurs pris fin le 20 avril 2011 quand, d'entente avec le CSR, son conseiller a décidé de rediriger la recourante vers l'assistance sociale faute d'aptitude au placement. Force est ainsi de constater que si la recourante a bel et bien donné suite à certains entretiens appointés par son conseiller, son état de santé ne lui permettait pas d'en apprécier pleinement la portée. L'ampleur des troubles psychiques constatés a finalement conduit les professionnels chargés de son suivi à envisager (entretien du 6 avril 2011) puis à constater formellement (entretien et décision du 20 avril 2011) son inaptitude au placement. La dépression sévère dont souffre la recourante est par ailleurs attestée par plusieurs certificats médicaux dont l'un a été produit peu de temps après son inscription en suivi professionnel, inscription au cours de laquelle l'intéressée a par ailleurs fait part d'une fatigue morale à son conseiller (entretien du 5 octobre 2011). Quand bien même ledit certificat n'atteste d'une incapacité de travail à 100% que du 13 juillet au 13 octobre 2010, on ne saurait en l'espèce exclure une "rechute" au début de l'année 2011 empêchant la recourante de donner suite aux injonctions de l'ORP. Dans ce contexte, on ne saurait reprocher à la recourante de ne pas avoir remis un nouveau certificat médical à son conseiller dès le début de sa nouvelle incapacité. Il peut en effet arriver qu'en présence de troubles psychiques, la personne concernée ne soit pas pleinement consciente de l'atteinte à la santé dont elle est victime (GE.2007.0034 du 22 août 2007 et références citées). Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter d'emblée les certificats médicaux produits de manière rétroactive, ce d'autant plus que la recourante avait déjà connu d'autres épisodes dépressifs auparavant. Du propre aveu de l'intéressée, il lui a fallu du temps pour oser demander de l'aide et reconnaître sa pathologie. Dans ces conditions et au vu des certificats médicaux produits au dossier, il convient de retenir que la recourante n'avait pas la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires et qu'elle se trouvait par conséquent dans l'incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire.

E. 3

Encore faut-il que la recourante ait présenté sa demande de restitution dans un délai raisonnable après la cessation de l'empêchement, conformément à l'art. 22 al. 2 LPA-VD (9C_583/2010 du 22 septembre 2011, consid. 4.1; ATF I 264/00 du 22 mars 2001 précité; également GE.2008.0217 du 12 août 2009; PE.2010.0345 du 13 décembre 2010). On ignore en l'espèce à partir de quel moment la recourante a recouvré un état de santé suffisant afin de contester les décisions litigieuses. Aucun des certificats médicaux produits n'indique en effet d'amélioration tangible de son état de santé. En tout état de cause, la phase de dépression aiguë que la recourante a traversé s'est prolongée au minimum jusqu'à la fin du mois d'avril 2011 dès lors que l'autorité chargée de son suivi professionnel a estimé à cette date qu'elle ne pouvait plus faire l'objet d'un placement du fait de son état de santé (cf.

communication du 20 avril 2011). L'intéressée ayant contesté les sanctions financières lui ayant été infligées dès le 15 mai 2011, on ne saurait donc lui reprocher de pas avoir présenté sa demande dans un délai raisonnable après la cessation de l'empêchement. Cette phase difficile semble au demeurant avoir perduré pendant l'entier du délai de recours et même au-delà, puisque les certificats médicaux précités attestent d'une incapacité de travail à 100% de janvier à août 2011. Eu égard à l'instabilité psychique inhérente à sa maladie, il n'est toutefois pas exclu que la recourante alterne des périodes de dépression aiguë avec des phases lui permettant de mobiliser les capacités nécessaires à la gestion de ses affaires. Bien qu'elle ait pu se rendre à certains entretiens appointés par son conseiller, il y a dès lors lieu de retenir que son état de santé ne lui a pas permis de procéder utilement contre les décisions querellées.

E. 4

Il se justifie en conséquence de considérer en l'espèce que la recourante a été empêchée sans sa faute d'agir dans le délai de recours contre les décisions de l'ORP n os 4, 5 et 6 et que celles-ci ont été contestées dès que son état de santé lui en a laissé la possibilité. Le recours doit dès lors être admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur le fond. Compte tenu de la matière, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 45 LPA-VD). La recourante ayant procédé seule, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.